



REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE BONAPARTE

Vu le Code de l'Éducation

Vu la Circulaire 2011-111 du 1-8-2011

Le lycée est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un adulte responsable et citoyen.

Le règlement intérieur du lycée a pour objet de fixer les règles d'organisation de l'établissement et de déterminer les conditions dans lesquelles les membres de la communauté scolaire exercent leurs droits et leurs obligations.

Il a également pour but d'assurer l'organisation du travail scolaire, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, afin de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

Chacun est appelé à faire preuve de tolérance et de respect d'autrui, respect de l'intégrité physique et morale et de la vie privée, et à privilégier le dialogue en cas de différend.

L'inscription d'un élève au Lycée Bonaparte vaut approbation du Règlement Intérieur voté par le Conseil d'Etablissement.

Le non-respect du Règlement intérieur peut entraîner la radiation du contrevenant.

Ce Règlement Intérieur se divise en deux sections : Section Primaire et Section Secondaire

SECTION PRIMAIRE

I – INSCRIPTION

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français à partir de 3 ans.

À l'école maternelle, l'accueil des élèves se fait, dans la mesure des places disponibles, à l'âge de 3 ans dans l'année civile.

L'inscription à l'école implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière. À défaut, l'élève pourra être rayé des listes.

L'admission en maternelle nécessite que l'enfant puisse assumer sa propre régulation physiologique.

II - HORAIRES

En maternelle, l'accueil des élèves se fait dès 7h20 dans les classes. Les cours commencent à 7h30. La sortie se fait à 12h40 (pour les Petites Sections – PS) et à 12h45 (pour les Moyennes et Grandes Sections – MS et GS).

En maternelle, l'enfant est remis à l'enseignant ou à l'assistante maternelle (ASEM) dans la classe pendant le temps d'accueil (entre 7h20 et 7h30). Un frère ou une sœur lycéen peut être autorisé à accompagner un enfant de maternelle pendant ce temps d'accueil en classe. À la fin des classes, seule une personne majeure nommément désignée par les parents de l'élève, peut être autorisée à venir chercher un élève de maternelle (à compléter sur fiche de renseignement). Les enfants seront alors placés sous leur responsabilité. À 13 heures maximum, toutes les familles auront quitté l'enceinte de l'école maternelle (hall et cour de récréation).

En élémentaire, les grilles sont ouvertes à 7h00. Les élèves peuvent patienter sous la surveillance des assistants d'éducation jusqu'à 7h20. L'accueil se fait dès 7h20. Les cours commencent à 7h30 et se terminent à 12h50 tous les jours. À partir du CP, les parents n'ont pas accès à la cour de l'école élémentaire. Les élèves, dès le franchissement du portail, sont sous la surveillance du personnel de l'établissement. À la fin des cours, ils sont sous la responsabilité des enseignants qui les accompagnent jusqu'au portail de l'élémentaire où ils sont remis aux parents ou responsables.

Il n'y a pas de garderie après les heures de sortie.

III - ABSENCES / RETARDS

Les parents doivent informer le secrétariat du primaire de l'absence de leur enfant.

Le motif de l'absence sera ensuite notifié dans les 48H avec production, le cas échéant, d'un certificat médical. Sauf urgence, les rendez-vous, médicaux ou autres, doivent être pris en dehors du temps scolaire.

Les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins 4 demi-journées dans le mois, et dont les absences ne sont pas justifiées, sont signalés auprès du secrétariat du primaire.

Tout élève en retard doit passer par le bureau de la Vie Scolaire et faire viser son cahier de correspondance avant de pouvoir rentrer en classe. Les retards sont notés dans le cahier d'appel par les enseignants et vérifiés mensuellement par le directeur.

En maternelle, les parents accompagneront ensuite l'élève dans sa classe.

IV – CADRE DE VIE

Le maintien en bon état des locaux, du mobilier et du matériel concourt au confort de tous et à la qualité du cadre de vie et de l'enseignement.

Tous les élèves doivent être vigilants dans ce domaine. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée et les réparations seront à la charge de la famille de l'élève.

V – CYCLES

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques conformément aux textes en vigueur.

Cycle 1 : PS - MS - GS □ le cycle des apprentissages premiers.

Cycle 2 : CP - CE1 - CE2 □ le cycle des apprentissages fondamentaux.

Cycle 3 : CM1- CM2 □ le cycle de consolidation (complété par la 6ème : 1ère classe du collège).

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition de l'enseignant concerné, par le conseil de cycle. Les parents sont tenus informés par des rencontres avec l'enseignant, et par le livret de l'élève.

VI --CONTRÔLE DU TRAVAIL

Les parents sont tenus informés régulièrement de la situation scolaire de leur enfant et de sa progression au sein des cycles de l'école primaire.

En maternelle, les réalisations parviennent aux familles.

En élémentaire, l'évaluation est effectuée sur la base du contrôle continu et les cahiers doivent être visés régulièrement.

Le livret scolaire de l'élève est à la fois un bilan des réussites de l'élève et un instrument de suivi personnalisé pour l'équipe pédagogique. L'année scolaire est divisée en 2 semestres pour la maternelle et l'élémentaire.

VII – PARENTS D'ÉLÈVES

Sauf disposition particulière, les parents sont les seuls interlocuteurs des enseignants et de l'administration de l'école pour tout ce qui concerne la scolarité de leur enfant.

Les parents sont invités à apporter leur concours :

En encourageant le travail scolaire de l'enfant et en portant intérêt à la vie de l'école.

En entretenant le contact avec l'enseignant de la classe et les professeurs de langue.

En veillant à l'application du règlement pour tout ce qui les concerne.

En participant, selon les besoins et les possibilités, à la vie de l'école (actions éducatives, sorties pédagogiques, conseils, réunions, assemblées des parents, ...).

VIII – CONSEIL D'ECOLE

Le mode d'élection, sa composition et ses attributions sont fixés par les textes de la circulaire de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) numéro 0732 du 21/06/2022.

IX – B.C.D – MEDIATHÈQUE

Les élèves ont accès à la Bibliothèque Centre de Documentation ou à la Marmothèque dans le cadre de l'horaire scolaire et des horaires prévus par la documentaliste et les enseignants. Ils doivent respecter le calme de ce lieu de prêt et de recherche. Les livres lus sur place ou confiés aux élèves doivent être manipulés avec soin. L'outil internet ne peut être utilisé qu'à des fins pédagogiques et documentaires sous contrôle de l'enseignant ou de la bibliothécaire. Les livres abimés seront remplacés aux frais de la famille.

X – MANUELS SCOLAIRES

Les manuels scolaires sont prêtés aux élèves par l'établissement. Sous la responsabilité des enfants et des familles, ils doivent être manipulés avec soin. Ils doivent être couverts en début d'année. Tout manuel anormalement détérioré doit être remplacé par la famille.

XI – RENCONTRES PARENTS / ENSEIGNANTS / DIRECTION

Une réunion est organisée en début d'année avec les enseignants des classes, elle permet de renseigner les parents sur la conduite de la classe (programme, organisation du travail, rythmes des évaluations).

Les rendez-vous sont organisés à l'avance par contact via le cahier de correspondance, sauf s'il y a une urgence, ou par l'intermédiaire du courriel professionnel de l'enseignant.

En cas de nécessité la direction peut être sollicitée.

XII – RESTAURATION

Pour les récréations, les parents doivent fournir selon les besoins une mallette à goûter. Celle-ci doit être réfrigérée et doit contenir une alimentation saine et équilibrée. Bonbons, chewing-gum, boissons gazeuses, chips et aliments gras sont à supprimer. Les emballages en verre sont prohibés. Toute allergie alimentaire doit être signalée à l'infirmerie et à l'enseignant (cf. paragraphe XIV).

XIII - HYGIÈNE

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien. Les élèves doivent se présenter dans l'école en bon état de santé et de propreté. Dans le cadre des activités pédagogiques, les élèves doivent porter les vêtements que requièrent les disciplines (Education Physique et Sportive, Arts Plastiques, ...). Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique de l'ordre, de l'hygiène et du respect de l'environnement. Aucun objet ou déchet ne doit être jeté mais déposé dans des corbeilles ou poubelles prévues à cet effet.

XIV - INFIRMERIE

La réglementation locale implique la présence d'une infirmière, dans un local approprié, et d'une visite médicale annuelle de tout ou d'une partie des élèves.

Les élèves n'ont accès à l'infirmerie que sur autorisation d'un enseignant ou d'une assistante maternelle (ASEM). Ils doivent y venir accompagnés d'un de leur camarade pour les élèves des classes primaires et d'une assistante maternelle pour les élèves des classes de maternelle. Dans tous les cas, ils doivent être munis de leur cahier de correspondance, car après examen de l'élève, l'infirmière y indiquera les symptômes, les soins prodigués et l'heure de passage afin d'en informer les parents.

Si l'état de santé de l'enfant nécessite un retour à domicile, l'infirmière le signale à l'enseignant par l'intermédiaire de l'accompagnateur, contacte les parents, et informe l'administration du lycée. L'élève attendra ses parents à l'infirmerie où ces derniers viendront le chercher et signeront une décharge de responsabilité au lycée.

En cas d'accident, les parents sont contactés pour une prise en charge de leur enfant. Toutefois, si l'état de santé de l'enfant le nécessite, ou si les parents ne sont pas joignables, l'élève peut être évacué par ambulance vers un établissement de soin, sans attendre l'accord des parents, sur décision de l'infirmière de l'établissement scolaire.

De même, sur décision de l'infirmière scolaire, une mesure d'éviction de l'élève pourra être prise en cas de maladie contagieuse.

Les parents sont tenus de déclarer, à l'infirmerie du lycée, tout cas de maladie contagieuse survenant dans leur foyer. Après une absence liée à une maladie infectieuse, l'élève ne peut être admis à reprendre les cours qu'après présentation, à l'infirmerie, d'un certificat médical de non contagion.

Toute absence de plus de trois jours doit être justifiée par un certificat médical.

Dans la pratique, un enfant malade la veille, la nuit ou le matin ne doit pas se présenter à l'école. Aucun médicament ne doit être laissé à l'enfant. En cas de nécessité, les médicaments doivent être confiés à l'infirmerie, avec l'ordonnance de prescription du médecin et ils seront administrés sous le contrôle de l'infirmière.

Lors de l'inscription au lycée, les parents devront fournir une copie des vaccinations obligatoires (Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite) pour l'admission en collectivité de leur enfant et devront compléter une fiche médicale de renseignements, destinée au service infirmerie, indiquant, les antécédents de leur enfant, les mesures à prendre en cas de maladie ou d'urgence, le centre de soin vers lequel ils souhaitent que l'enfant soit dirigé, les numéros de téléphone des personnes responsables à prévenir, etc.

Il est de la responsabilité des parents de nous la transmettre rapidement. Et par la suite, de nous en signaler toute modification (coordonnées, pathologies) à y apporter, soit pour l'année en cours, soit pour les années de scolarité suivantes.

Toutes les informations médicales données au service infirmerie resteront confidentielles.

Toutes les affections particulières d'un élève doivent être impérativement signalées aux infirmières (asthme, allergie, diabète, etc.) afin de mettre en place un protocole d'accueil individualisé (PAI) les médicaments adéquats seront déposés à l'infirmerie.

XV - INFORMATION

L'information générale est diffusée vers tous les membres de la communauté scolaire (personnels, parents, élèves) par l'intermédiaire du site internet de l'établissement www.lycee-bonaparte.fr.

Lorsque l'information revêt une importance particulière ou nécessite un développement plus long, une note écrite peut être distribuée aux élèves pour transmission aux parents via le cahier de correspondance, un courriel peut être envoyé aux responsables.

XVI - SANCTIONS

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. À ce titre, diverses formes d'encouragements sont prévues au sein des classes pour favoriser les comportements positifs. À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, toute forme de harcèlement entre élèves donne lieu à des réprimandes, qui peuvent être portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. L'équipe enseignante adapte les sanctions à l'âge des élèves et à chaque situation tout en veillant à leur conférer un intérêt pédagogique.

A l'école maternelle : formes de réparation, isolement du groupe pour une courte période, changement de classe de manière temporaire... Lorsque le comportement d'un élève de maternelle perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (parents, enseignant, directeur, psychologue de l'établissement) qui définira un accompagnement approprié.

A l'école élémentaire : privation partielle de récréation, isolement du groupe pour une courte période, formes de réparation (qui peuvent être écrites), changement de classe de manière temporaire... Lorsque le comportement d'un élève d'élémentaire perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (parents, enseignant, directeur, psychologue de l'établissement) qui définira un accompagnement approprié.

XVII – SÉCURITÉ

Les consignes de sécurité sont affichées dans les classes. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école. L'organisme qatarien « Qatar Civil Defence » effectue des visites régulières pour la mise en conformité de l'établissement aux lois locales.

XVIII -- SURVEILLANCE

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire, est continue et leur sécurité est constamment assurée. Elle tient compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Pendant les récréations, les élèves doivent rester dans le champ visuel des enseignants de surveillance en restant dans la zone délimitée qui leur est attribuée. Les jeux doivent se dérouler dans le cadre du respect d'autrui et de bonne camaraderie.

L'accès aux toilettes doit se faire dans le calme et leur utilisation doit suivre les règles d'hygiène.

XIX -- VOLS / OBJETS INTERDITS

L'école décline toute responsabilité en cas de perte d'argent ou d'objets personnels. Les élèves doivent se présenter avec les seuls matériels nécessaires à leurs activités. Il est demandé aux parents de ne pas envoyer leur enfant avec des sommes d'argent importantes, avec des objets coûteux pouvant susciter la convoitise (téléphone portable, montre connectée, MP3, baladeurs, et autres appareils électroniques ...) ou encore des objets dangereux. Il est demandé aux élèves de rester responsables de leurs affaires et de ne pas les abandonner dans l'école. Les vélos ou trottinettes des élèves ou de leurs accompagnateurs devront être laissés obligatoirement près de l'entrée du lycée dans l'espace défini à cet effet.